



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0061  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0061 déposé par la commune d'Orry-la-Ville et relatif au projet de création d'une voie douce situé sur son territoire, rue des Pâturages, reçu le 4 avril 2013 et déclaré complet le 3 juin 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies dans le formulaire et ses annexes, que le projet consiste à aménager un terrain d'assiette de 85 mètres de long et 5 mètres de large par décapage de la terre végétale, à réaliser un fond de forme et un gravillonnage léger afin de favoriser la circulation piétonne et cycliste ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « *Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux infrastructures routières ;

Considérant que le terrain d'assiette est actuellement un terrain agricole non cultivé ;

Considérant la faible emprise du projet ;

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à avoir un impact significatif sur la sensibilité environnementale du territoire communal ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une liaison douce entre des quartiers résidentiels et les équipements publics de la commune et de sécuriser, par conséquent, le parcours des piétons et des cyclistes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'une voie douce situé sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville, déposé par la commune d'Orry-la-Ville, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
François COUDON



**Voies et délais de recours**

#### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).